

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 768-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'EN RÉVISER CERTAINES
DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DIMENSIONS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'adapter sa réglementation afin de mieux contribuer au développement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles portant sur les dimensions de certains bâtiments présentent certains éléments qu'il importe de corriger afin de clarifier les intentions du conseil à l'égard des objets sur lesquels portent ces dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 768-2023 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 027-2024-01

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 768-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure des dispositions portant sur l'accessibilité des terrains.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 58.1 *Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal* du règlement de zonage 206-1990 est remplacé par l'article suivant :

Article 58.1 Superficie brute minimale du bâtiment principal

La superficie brute minimale du bâtiment principal au rez-de-chaussée est de 58 mètres carrés.

Sont exclus, aux fins du calcul de cette superficie, les éléments suivants :

- Tout garage attenant;
- Toute terrasse;
- Tout balcon;
- Toute cour intérieure;
- Tout porche;
- Toute véranda;
- Toute galerie;
- Tout patio;
- Tout espace n'étant pas entièrement fermé;

- Tout espace ne communiquant pas, par une porte, avec le reste de la résidence;
- Tout espace pouvant s'apparenter, par sa nature ou par son architecture, à un bâtiment accessoire attenant ou tout espace n'étant pas directement compris dans l'aire intérieure habitable de la résidence.

ARTICLE 3

L'article 58.2 *Largeur minimale des murs* du règlement de zonage 206-1990 est remplacé par l'article suivant :

Article 58.2 Largeur minimale des murs

L'habitation doit avoir au minimum quatre (4) murs droits dont deux doivent avoir une largeur minimale de 7.92 mètres et deux, perpendiculaires aux premiers, doivent avoir une largeur minimale de 7.32 mètres.

Le rectangle ainsi obtenu ne peut être altéré que par l'ajout de murs et d'espaces situés à l'extérieur de celui-ci. L'habitation doit donc contenir au minimum une superficie brute ininterrompue équivalente à un rectangle de 7.32 mètres par 7.92 mètres, et ce, peu importe les superficies supplémentaires annexées à ce rectangle.

Dans le cas d'un garage faisant corps avec le bâtiment, la façade (mur avant) habitable du rez-de-chaussée doit avoir un minimum de 6 mètres.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 22 janvier 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière